

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL SPECIAL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

SEPTEMBRE 2015

N° 2

date de publication : 30 septembre 2015

CABINET DU PREFET	1
ARRETE ABROGEANT L'ARRETE 2015-244 DU 23 SEPTEMBRE 2015 RELATIF A LA SECURISATION DU SITE DE LA DGA-EM DU 25 AU 30 SEPTEMBRE 2015	1

CABINET DU PREFET**ARRETE ABROGEANT L'ARRETE 2015-244 DU 23 SEPTEMBRE 2015 RELATIF A LA SECURISATION DU SITE DE LA DGA-EM DU 25 AU 30 SEPTEMBRE 2015**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2215-1 et L.2213-23,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-4, L.2111-7 et L. 2111-14

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1 et suivants, L214-12 et suivants, L321-9 et suivants

VU le code pénal et notamment son article R.610-5,

VU, le code des transports et notamment les articles L. 4240-1 et suivants,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n°2012-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 15 octobre 1965, portant interdiction permanente d'accès aux plages du littoral situées à l'ouest du centre d'essais des Landes,

CONSIDERANT que, aux termes de l'article L.2215-1 3° du code général des collectivités territoriales, « [l]e représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune » ;

CONSIDERANT l'article L.2213-23 qui dispose que « [la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés] s'exerce en mer jusqu'à la limite fixée à 300 m à compter de la limite des eaux » ;

CONSIDERANT que, aux termes des articles R4241-1 et R4241-66 du code des transports, la police de la navigation sur les lacs et étangs d'eau douce, est régie par le règlement général de police de la navigation intérieure, ainsi que par les règlements particuliers pris pour son exécution des arrêtés préfectoraux lorsqu'il y a lieu de prescrire des dispositions de police applicables à l'intérieur d'un seul département.

CONSIDÉRANT l'article R.4241-60 du code des transports qui dispose que la pratique des sports nautiques et de la navigation de plaisance est soumise aux prescriptions prévues par des règlements particuliers ;

CONSIDERANT que les installations militaires du site dit « Essais de Missiles » de la Direction Générale de l'Armement (ci-après « DGA-EM ») s'étendent sur le territoire des communes de Biscarrosse, Parentis en Born, Gastes, Sainte-Eulalie en Born et Mimizan;

CONSIDERANT la fin de l'accroissement des activités du site DGA-EM mentionnées dans l'arrêté 2015-244.

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1ER : l'arrêté préfectoral n° 2015-244 du 23/09/2015 relatif à la sécurisation du site de la DGA-EM est abrogé à le 30/09/2015 à 11 heures

ARTICLE 2 : MM. le directeur de cabinet du préfet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le directeur des services d'incendie et de secours, l'ingénieur général de l'armement directeur de la DGA-EM et les maires de BISCARROSSE, PARENTIS EN BORN, GASTES, SAINTE EULALIE EN BORN et MIMIZAN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 30 septembre 2015

Pour le Préfet absent,

Le sous Préfet de Dax

Philippe MALIZARD